

Code du travail

applicable en Polynésie française

Ce document est généré
automatiquement et peut comporter des
erreurs : seuls les textes publiés au Journal
officiel ont une valeur légale.

À jour des textes suivants (10 derniers) :

- Loi n°2024-344 du 15 avril 2024
- Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023
- Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023
- Loi n°2023-622 du 19 juillet 2023
- Ordonnance n°2022-1336 du 19 octobre 2022
- Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021

Partie législative

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Première partie : Les relations individuelles de travail

Livre II : Le contrat de travail

Titre II : Formation et exécution du contrat de travail

Chapitre II : Exécution et modification du contrat de travail

Section 4 : Télétravail

Article L1222-9

I.-Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions du présent code protégeant les travailleurs à domicile, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'*administration* [1] est effectué par un *agent public* [1] hors de ces locaux de façon volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Est qualifié de télétravailleur au sens de la présente section tout *agent public* [1] de l'*administration* [1] qui effectue, soit dès l'embauche, soit ultérieurement, du télétravail tel que défini au premier alinéa du présent I.

Le télétravail est mis en place dans le cadre d'un accord collectif ou, à défaut, dans le cadre d'une charte élaborée par l'*administration* [1] après avis du *comité social d'administration* [1], s'il existe.

En l'absence d'accord collectif ou de charte, lorsque l'*agent public* [1] et l'*administration* [1] conviennent de recourir au télétravail, ils formalisent leur accord par tout moyen. Lorsque la demande de recours au télétravail est formulée par un travailleur handicapé mentionné à l'article L. 5212-13 ou un *agent public* [1] aidant d'un enfant, d'un parent ou d'un proche, l'*administration* [1] motive, le cas échéant, sa décision de refus.

II.-L'accord collectif applicable ou, à défaut, la charte élaborée par l'*administration* [1] précise :

1° Les conditions de passage en télétravail, en particulier en cas d'épisode de pollution mentionné à l'article L. 223-1 du code de l'environnement, et les conditions de retour à une exécution du contrat de travail sans télétravail ;

2° Les modalités d'acceptation par l'*agent public* [1] des conditions de mise en œuvre du télétravail ;

3° Les modalités de contrôle du temps de travail ou de régulation de la charge de travail ;

4° La détermination des plages horaires durant lesquelles l'*administration* [1] peut habituellement contacter l'*agent public* [1] en télétravail ;

5° Les modalités d'accès des travailleurs handicapés à une organisation en télétravail, en application des mesures prévues à l'article L. 5213-6 ;

6° Les modalités d'accès des *agents publiques* [1] enceintes à une organisation en télétravail ;

7° Les modalités d'accès des *agents publics* [1] aidants d'un enfant, d'un parent ou d'un proche à une organisation en télétravail.

III.-Le télétravailleur a les mêmes droits que *l'agent public* [1] qui exécute son travail dans les locaux de l'*administration* [1].

L'*administration* [1] qui refuse d'accorder le bénéfice du télétravail à un *agent public* [1] qui occupe un poste éligible à un mode d'organisation en télétravail dans les conditions prévues par accord collectif ou, à défaut, par la charte, motive sa réponse.

Le refus d'accepter un poste de télétravailleur n'est pas un motif de rupture du contrat de travail.

L'accident survenu sur le lieu où est exercé le télétravail pendant l'exercice de l'activité professionnelle du télétravailleur est présumé être un accident de travail au sens de l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale.

[1] Article L8 du CGFP

Chapitre V : Maternité, paternité, adoption et éducation des enfants

Section 1 : Protection de la grossesse et de la maternité

Sous-section 3 : Autorisations d'absence et congé de maternité

Article L1225-17

La femme *agent public* [1] a le droit de bénéficier d'un congé de maternité pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après la date de celui-ci.

A la demande de la femme *agent public* [1] et sous réserve d'un avis favorable du professionnel de santé qui suit la grossesse, la période de suspension du contrat de travail qui commence avant la date présumée de l'accouchement peut être réduite d'une durée maximale de trois semaines. La période postérieure à la date présumée de l'accouchement est alors augmentée d'autant.

Lorsque la femme *agent public* [1] a reporté après la naissance de l'enfant une partie du congé de maternité et qu'elle se voit prescrire un arrêt de travail pendant la période antérieure à la date présumée de l'accouchement, ce report est annulé et la période de suspension du contrat de travail est décomptée à partir du premier jour de l'arrêt de travail. La période initialement reportée est réduite d'autant.

[1] Article L8 du CGFP

Article L1225-18

Lorsque des naissances multiples sont prévues, la période de congé de maternité varie dans les conditions suivantes :

1° Pour la naissance de deux enfants, cette période commence douze semaines avant la date présumée de

l'accouchement et se termine vingt-deux semaines après la date de l'accouchement. La période de suspension antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de quatre semaines. La période de vingt-deux semaines postérieure à l'accouchement est alors réduite d'autant ;

2° Pour la naissance de trois enfants ou plus, cette période commence vingt-quatre semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine vingt-deux semaines après la date de l'accouchement.

Article L1225-19

Lorsque, avant l'accouchement, *la femme agent public* [1] elle-même ou le foyer assume déjà la charge de deux enfants au moins ou lorsque *la femme agent public* [1] a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables, le congé de maternité commence huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix-huit semaines après la date de celui-ci.

A la demande de *la femme agent public* [1] et sous réserve d'un avis favorable du professionnel de santé qui suit la grossesse, la période de suspension du contrat de travail qui commence avant la date présumée de l'accouchement peut être réduite d'une durée maximale de trois semaines. La période postérieure à la date présumée de l'accouchement est alors augmentée d'autant.

Lorsque *la femme agent public* [1] a reporté après la naissance de l'enfant une partie du congé de maternité et qu'elle se voit prescrire un arrêt de travail pendant la période antérieure à la date présumée de l'accouchement, ce report est annulé et la période de suspension du contrat de travail est décomptée à partir du premier jour de l'arrêt de travail. La période initialement reportée est réduite d'autant.

La période de huit semaines de congé de maternité antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de deux semaines. La période de dix-huit semaines postérieure à la date de l'accouchement est alors réduite d'autant.

[1] Article L8 du CGFP

Article L1225-20

Lorsque l'accouchement intervient avant la date présumée, le congé de maternité peut être prolongé jusqu'au terme, selon le cas, des seize, vingt-six, trente-quatre ou quarante-six semaines de suspension du contrat auxquelles *la femme agent public* [1] a droit, en application des articles L. 1225-17 à L. 1225-19.

[1] Article L8 du CGFP

Article L1225-21

Lorsqu'un état pathologique est attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse ou de l'accouchement, le congé de maternité est augmenté de la durée de cet état pathologique dans la limite de deux semaines avant la date présumée de l'accouchement et de quatre semaines après la date de celui-ci.

Section 2 : Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Article L1225-35

Après la naissance de l'enfant, le père *agent public* [1] ainsi que, le cas échéant, le conjoint ou concubin *agent public* [1] de la mère ou *l'agent public* [1] liée à elle par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant de vingt-cinq jours calendaires ou de trente-deux jours calendaires en cas de naissances multiples.

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant entraîne la suspension du contrat de travail.

Ce congé est composé d'une période de quatre jours calendaires consécutifs, faisant immédiatement suite au congé de naissance mentionné au 3° de l'article L. 3142-1, et d'une période de vingt et un jours calendaires, portée à vingt-huit jours calendaires en cas de naissances multiples.

Le délai de prévenance de *l'administration* [1] quant à la date prévisionnelle de l'accouchement et aux dates de prise du congé et à la durée de la ou des périodes de congés, le délai dans lequel les jours de congé doivent être pris ainsi que les modalités de fractionnement de la période de congé de vingt et un jours et de vingt-huit jours sont fixés par décret. Le délai de prévenance relatif à la date prévisionnelle de l'accouchement et celui relatif aux dates de prise du ou des congés de la seconde période de vingt et un jours ou de vingt-huit jours ainsi qu'à la durée de ces congés doivent être compris entre quinze jours et deux mois.

Par dérogation aux quatre premiers alinéas, lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite son hospitalisation immédiate après la naissance dans une unité de soins spécialisée définie par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, la période de congé de quatre jours consécutifs mentionnée au troisième alinéa est prolongée de droit, à la demande de *l'agent public* [1], pendant la période d'hospitalisation, dans la limite d'une durée maximale déterminée par décret.

[1] Article L8 du CGFP

Section 3 : Congés d'adoption

Article L1225-37

L'agent public [1] à qui l'autorité administrative ou tout organisme désigné par voie réglementaire confie un enfant en vue de son adoption a le droit de bénéficier d'un congé d'adoption d'une durée de seize semaines au plus, pris dans un délai et fractionné selon des modalités déterminées par décret.

Le congé d'adoption est porté à :

- 1° Dix-huit semaines lorsque l'adoption porte à trois ou plus le nombre d'enfants dont *l'agent public* [1] ou le foyer assume la charge ;
- 2° Vingt-deux semaines en cas d'adoptions multiples.

[1] Article L8 du CGFP

Section 4 : Congés d'éducation des enfants

Sous-section 2 : Congés pour maladie d'un enfant

Paragraphe 3 : Don de jours de repos à un parent d'enfant décédé ou gravement malade

Article L1225-65-1

Un *agent public* [1] peut, sur sa demande et en accord avec l'*administration* [1], renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un autre *agent public* [1] de l'*administration* [1] qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants. Le congé annuel ne peut être cédé que pour sa durée excédant vingt-quatre jours ouvrables.

Un *agent public* [1] peut, dans les mêmes conditions, renoncer à tout ou partie de ses jours de repos non pris au bénéfice d'un autre *agent public* [1] de l'*administration* [1] dont l'enfant âgé de moins de vingt-cinq ans est décédé. Cette possibilité est également ouverte au bénéfice de l'*agent public* [1] au titre du décès de la personne de moins de vingt-cinq ans à sa charge effective et permanente. Cette renonciation peut intervenir au cours de l'année suivant la date du décès.

L'*agent public* [1] bénéficiaire d'un ou plusieurs jours cédés en application des deux premiers alinéas bénéficie du maintien de sa rémunération pendant sa période d'absence. Cette période d'absence est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que l'*agent public* [1] tient de son ancienneté. L'*agent public* [1] conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de sa période d'absence.

[1] Article L8 du CGFP

Article L1225-65-2

La particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1225-65-1 ainsi que le caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants sont attestés par un certificat médical détaillé, établi par le médecin qui suit l'enfant au titre de la maladie, du handicap ou de l'accident.

Deuxième partie : Les relations collectives de travail

Livre III : Les institutions représentatives du personnel

Livre V : Les conflits collectifs

Titre Ier : Exercice du droit de grève

Chapitre II : Dispositions particulières dans les services publics

Article L2512-2

Lorsque les *agents de l'Etat* [1] exercent le droit de grève, la cessation concertée du travail est précédée d'un préavis.

Le préavis émane d'une organisation syndicale représentative au niveau national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'*administration* [1], l'organisme ou le service intéressé.

Il précise les motifs du recours à la grève.

Le préavis doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'*administration* [1] ou de l'organisme intéressé. Il mentionne le champ géographique et l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée.

Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier.

[1] Article L8 du CGFP

Article L2512-3

En cas de cessation concertée de travail des *agents de l'Etat* [1], l'heure de cessation et celle de reprise du travail ne peuvent être différentes pour les diverses catégories ou pour les divers membres du personnel intéressé.

Sont interdits les arrêts de travail affectant par échelonnement successif ou par roulement concerté les divers secteurs ou catégories professionnelles d'un même établissement ou service ou les différents établissements ou services d'une même *administration* [1] ou d'un même organisme.

[1] Article L8 du CGFP

Article L2512-4

L'inobservation des dispositions du présent chapitre entraîne l'application des sanctions prévues par les statuts ou par les règles concernant les personnels intéressés.

Les sanctions ne peuvent être prononcées qu'après que les intéressés ont été mis à même de présenter des observations sur les faits qui leurs sont reprochés et d'avoir accès au dossier les concernant.

La révocation et la rétrogradation ne peuvent être prononcées qu'en conformité avec la procédure disciplinaire normalement applicable.

Lorsque la révocation est prononcée à ce titre, elle ne peut l'être avec perte des droits à la retraite.

Document d'information uniquement

Troisième partie : Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale

Livre Ier : Durée du travail, repos et congés

Titre II : Durée du travail, répartition et aménagement des horaires

Chapitre Ier : Durée et aménagement du travail

Section 3 : Durée légale et heures supplémentaires

Sous-section 1 : Ordre public

Article L3121-27

La durée légale de travail effectif des *agents publics* [1] à temps complet est fixée à trente-cinq heures par semaine.

[1] Article L8 du CGFP

Titre III : Repos et jours fériés

Chapitre III : Jours fériés

Section 1 : Dispositions générales

Sous-section 1 : Ordre public

Article L3133-1

Les fêtes légales ci-après désignées sont des jours fériés :

- 1° Le 1er janvier ;
- 2° Le lundi de Pâques ;
- 3° Le 1er mai ;
- 4° Le 8 mai ;
- 5° L'Ascension ;

- 6° Le lundi de Pentecôte ;
- 7° Le 14 juillet ;
- 8° L'Assomption ;
- 9° La Toussaint ;
- 10° Le 11 novembre ;
- 11° Le jour de Noël.

Titre IV : Congés payés et autres congés

Chapitre II : Autres congés

Section 1 : Congés d'articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle et familiale

Sous-section 1 : Congés pour événements familiaux

Paragraphe 2 : Champ de la négociation collective

Article L3142-4

Pour mettre en œuvre le droit à congé *de l'agent public* [1] défini à l'article L. 3142-1, une convention ou un accord collectif d'*administration* [1] ou, à défaut, une convention ou un accord de branche détermine la durée de chacun des congés mentionnés au même article L. 3142-1 qui ne peut être inférieure à :

- 1° Quatre jours pour son mariage ou pour la conclusion d'un pacte civil de solidarité ;
- 2° Un jour pour le mariage d'un enfant ;
- 3° Trois jours, pour chaque naissance. Cette période de congés commence à courir, au choix *de l'agent public* [1], le jour de la naissance de l'enfant ou le premier jour ouvrable qui suit ;
- 3° bis Trois jours pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ;
- 4° Douze jours pour le décès d'un enfant ou quatorze jours lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans à sa charge effective et permanente ;
- 5° Trois jours pour le décès du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur ;
- 6° Cinq jours pour l'annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant.

Les jours de congés mentionnés au présent article sont des jours ouvrables.

[1] Article L8 du CGFP

Sous-section 3 : Congé de proche aidant

Paragraphe 1 : Ordre public

Article L3142-16

L'agent public [1] a droit à un congé de proche aidant lorsque l'une des personnes suivantes présente un handicap ou une perte d'autonomie :

- 1° Son conjoint ;
- 2° Son concubin ;
- 3° Son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- 4° Un ascendant ;
- 5° Un descendant ;
- 6° Un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale ;
- 7° Un collatéral jusqu'au quatrième degré ;
- 8° Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- 9° Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

[1] Article L8 du CGFP

Section 2 : Congés pour engagement associatif, politique ou militant

Sous-section 8 : Congés des salariés candidats ou élus à un mandat parlementaire ou local

Article L3142-79

L'*administration* [1] laisse à *l'agent public* [1], candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat, le temps nécessaire pour participer à la campagne électorale dans la limite de vingt jours ouvrables.

Le même droit est accordé, sur sa demande, dans la limite de dix jours ouvrables à *l'agent public* [1] candidat :

- 1° Au Parlement européen ;

- 2° Au conseil municipal ;
- 3° Au conseil départemental ou au conseil régional ;
- 4° A l'Assemblée de Corse ;
- 5° Au conseil de la métropole de Lyon.

[1] Article L8 du CGFP

Article L3142-80

L'agent public [1] bénéficie à sa convenance des dispositions de l'article L. 3142-79, à condition que chaque absence soit au moins d'une demi-journée entière. Il avertit son *administration* [1] vingt-quatre heures au moins avant le début de chaque absence.

[1] Article L8 du CGFP

Article L3142-81

Sur demande de *l'agent public* [1], la durée des absences est imputée sur celle du congé payé annuel dans la limite des droits qu'il a acquis à ce titre à la date du premier tour de scrutin.

Lorsqu'elles ne sont pas imputées sur le congé payé annuel, les absences ne sont pas rémunérées. Elles donnent alors lieu à récupération en accord avec *l'administration* [1].

[1] Article L8 du CGFP

Article L3142-82

La durée des absences est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits à congés payés ainsi que des droits liés à l'ancienneté résultant des dispositions légales et des stipulations conventionnelles.

Article L3142-83

Le contrat de travail d'un *agent public* [1] membre de l'Assemblée nationale ou du Sénat est, sur sa demande, suspendu jusqu'à l'expiration de son mandat, s'il justifie d'une ancienneté minimale d'une année dans *l'administration* [1] à la date de son entrée en fonction.

[1] Article L8 du CGFP

Article L3142-84

A l'expiration de son mandat, *l'agent public* [1] retrouve son précédent emploi, ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente, dans les deux mois suivant la date à laquelle il a avisé son *administration* [1] de son intention de reprendre cet emploi.

Il bénéficie de tous les avantages acquis par les *agents publics* [1] de sa catégorie durant l'exercice de son mandat.

Il bénéficie, en tant que de besoin, d'une réadaptation professionnelle en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail.

[1] Article L8 du CGFP

Article L3142-85

Les dispositions de l'article L. 3142-84 ne sont pas applicables lorsque le mandat a été renouvelé, sauf si la durée de la suspension prévue à l'article L. 3142-83 a été, pour quelque cause que ce soit, inférieure à cinq ans.

Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus lorsque *l'agent public* [1] membre de l'Assemblée nationale ou du Sénat est élu dans l'autre de ces deux assemblées.

A l'expiration du ou des mandats renouvelés, *l'agent public* [1] peut cependant solliciter sa réembauche dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

L'agent public [1] bénéficie alors pendant un an d'une priorité de réembauche dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre. En cas de réemploi, *l'administration* [1] lui accorde le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ.

[1] Article L8 du CGFP

Article L3142-86

Un décret détermine les conditions dans lesquelles les droits des *agents publics* [1], notamment en matière de prévoyance et de retraite, leur sont conservés durant la durée du mandat.

[1] Article L8 du CGFP

Article L3142-87

Les dispositions de la présente sous-section sont applicables aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat[...] [1], sauf s'ils bénéficient de dispositions plus favorables.

[1] Article L8 du CGFP

Article L3142-88

Les maires et les adjoints au maire{...} bénéficient des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 dans les conditions prévues à l'article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales.

Livre II : Salaire et avantages divers

Titre V : Protection du salaire

Chapitre II : Saisies et cessions

Article L3252-1

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux sommes dues à titre de rémunération à *tout agent public* [1] ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs *administrations* [1], quels que soient le montant et la nature de sa rémunération, la forme et la nature de son contrat.

[1] Article L8 du CGFP

Article L3252-2

Sous réserve des dispositions relatives aux pensions alimentaires prévues à l'article L. 3252-5, les sommes dues à titre de rémunération ne sont saisissables ou cessibles que dans des proportions et selon des seuils de rémunération affectés d'un correctif pour toute personne à charge, déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret précise les conditions dans lesquelles ces seuils et correctifs sont révisés en fonction de l'évolution des circonstances économiques.

Article L3252-3

Pour la détermination de la fraction insaisissable, il est tenu compte du montant de la rémunération, de ses accessoires ainsi que de la valeur des avantages en nature, après déduction des cotisations et contributions sociales obligatoires et de la retenue à la source prévue à l'article 204 A du code général des impôts.

Il est en outre tenu compte d'une fraction insaisissable égale au montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à un foyer composé d'une seule personne.

Il n'est pas tenu compte des indemnités insaisissables, des sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le travailleur et des allocations ou indemnités pour charges de famille.

Article L3252-4

Lorsqu'un débiteur perçoit de plusieurs payeurs des sommes saisissables ou cessibles dans les conditions prévues par le présent chapitre et par le code des procédures civiles d'exécution, la fraction saisissable est calculée sur l'ensemble de ces sommes.

Les retenues sont opérées selon les modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L3252-5

Le prélèvement direct du terme mensuel courant et des six derniers mois impayés des pensions alimentaires ou des vingt-quatre derniers mois lorsque l'organisme débiteur des prestations familiales agit pour le compte du créancier peut être poursuivi sur l'intégralité de la rémunération. Il est d'abord imputé sur la fraction insaisissable et, s'il y a lieu, sur la fraction saisissable.

Toutefois, une somme est, dans tous les cas, laissée à la disposition *de l'agent public* [1] dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

[1] Article L8 du CGFP

Article L3252-7

Les rémunérations ne peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire.

Article L3252-8**Article L3252-9****Article L3252-10****Article L3252-11****Article L3252-12****Article L3252-13**

Titre VI : Avantages divers

Chapitre Ier : Frais de transport

Section 1 : Champ d'application

Article L3261-1

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux employeurs mentionnés à l'article L. 3211-1. Elles s'appliquent également, dans des conditions et selon des modalités prévues par décret, aux magistrats et aux personnels civils et militaires de l'Etat{...} [1].

[1] Article L8 du CGFP

Section 2 : Prise en charge des frais de transports publics

Article L3261-2

L'*administration* [1] prend en charge, dans une proportion et des conditions déterminées par voie réglementaire, le prix des titres d'abonnements souscrits par ses *agents publics* [1] pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos.

[1] Article L8 du CGFP

Section 3 : Prise en charge des frais de transports personnels

Article L3261-3

L'*administration* [1] peut prendre en charge, dans les conditions prévues à l'article L. 3261-4, tout ou partie des frais de carburant et des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène engagés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par ceux de ses *agents publics* [1] :

1° Dont la résidence habituelle ou le lieu de travail soit est situé dans une commune non desservie par un service public de transport collectif régulier ou un service privé mis en place par l'*administration* [1], soit n'est pas inclus dans le périmètre d'un plan de mobilité obligatoire en application des articles L. 1214-3 et L. 1214-24 du code des transports ;

2° Ou pour lesquels l'utilisation d'un véhicule personnel est rendue indispensable par des conditions

d'horaires de travail particuliers ne permettant pas d'emprunter un mode collectif de transport.

Le bénéfice de cette prise en charge ne peut être cumulé avec celle prévue à l'article L. 3261-2.

[1] Article L8 du CGFP

Article L3261-3-1

L'*administration* [1] peut prendre en charge, dans les conditions prévues pour les frais de carburant à l'article L. 3261-4, tout ou partie des frais engagés par ses *agents publics* [1] se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou leur engin de déplacement personnel motorisé ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, ou en transports publics de personnes à l'exception des frais d'abonnement mentionnés à l'article L. 3261-2, ou à l'aide d'autres services de mobilité partagée définis par décret sous la forme d'un “ forfait mobilités durables ” dont les modalités sont fixées par décret.

[1] Article L8 du CGFP

Article L3261-4

Le montant, les modalités et les critères d'attribution de la prise en charge des frais mentionnés aux articles L. 3261-3 et L. 3261-3-1 sont déterminés par accord d'*administration* [1] ou par accord inter *administrations* [1], et à défaut par accord de branche. A défaut d'accord, la prise en charge de ces frais est mise en œuvre par décision unilatérale de l'*administration* [1], après consultation du *comité social d'administration* [1], s'il existe.

[1] Article L8 du CGFP

Section 4 : Titre-mobilité

Article L3261-5

La prise en charge mentionnée aux articles L. 3261-3 et L. 3261-3-1 peut prendre la forme d'une solution de paiement spécifique, dématérialisée et prépayée, intitulée “ titre-mobilité ”. Ce titre est émis par une société spécialisée qui les cède à l'*administration* [1] contre paiement de leur valeur libératoire et, le cas échéant, d'une commission.

[1] Article L8 du CGFP

Article L3261-6

L'émetteur du titre-mobilité ouvre un compte bancaire ou postal sur lequel sont uniquement versés les fonds qu'il perçoit en contrepartie de la cession de ces titres.

Le montant des versements est égal à la valeur libératoire des titres mis en circulation.

Les fonds provenant d'autres sources, notamment des commissions éventuellement perçues par les émetteurs, ne peuvent être versés aux comptes ouverts en application du présent article.

Article L3261-7

Les comptes prévus à l'article L. 3261-6 sont des comptes de dépôt de fonds intitulés “ comptes de titre-mobilité ”.

Sous réserve du même article L. 3261-6 et du présent article ainsi que du décret prévu à l'article L. 3261-10, ils ne peuvent être débités qu'en règlement de biens ou de services spécifiques liés aux déplacements des *agents publics* [1] entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, fournis ou commercialisés par des organismes agréés, dans des conditions fixées par ce même décret.

Les émetteurs spécialisés mentionnés à l'article L. 3261-6 qui n'ont pas déposé à l'avance, sur leur compte de titre-mobilité, le montant de la valeur libératoire des titres-mobilité qu'ils cèdent à des *administrations* [1] ne peuvent recevoir de ces derniers, en contrepartie de cette valeur, que des versements effectués au crédit de leur compte, à l'exclusion d'espèces, d'effets ou de valeurs quelconques.

[1] Article L8 du CGFP

Article L3261-8

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'émetteur, les *agents publics* [1] détenteurs de titres non utilisés mais encore valables et échangeables à la date du jugement déclaratif peuvent, par priorité à toute autre créance privilégiée ou non, se faire rembourser immédiatement, sur les fonds déposés aux comptes ouverts en application de l'article L. 3261-6, le montant des sommes versées pour l'acquisition de ces titres-mobilité.

[1] Article L8 du CGFP

Article L3261-9

Les titres qui n'ont pas été présentés au remboursement par un organisme mentionné à l'article L. 3261-7 avant la fin du deuxième mois suivant l'expiration de leur période d'utilisation sont définitivement périmés.

Sous réserve de prélèvements autorisés par le décret prévu à l'article L. 3261-10, la contre-valeur des titres périmés est versée au budget des activités sociales et culturelles des *administrations* [1] auprès desquelles les *agents publics* [1] se sont procuré leurs titres.

[1] Article L8 du CGFP

Article L3261-10

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent titre, notamment :

- 1° Les mentions obligatoires attachées aux titres-mobilité et les modalités d'accessibilité de ces mentions ;
- 2° Les conditions d'utilisation et de remboursement de ces titres ;
- 3° Les règles de fonctionnement des comptes bancaires spécialement affectés à l'émission et à l'utilisation des titres mobilité ;
- 4° Les conditions du contrôle de la gestion des fonds mentionnées à l'article L. 3261-7.

Article L3261-11

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités des prises en charge prévues par les articles L. 3261-2 et L. 3261-3, notamment pour les *agents publics* [1] ayant plusieurs *administrations* [1] et les *agents publics* [1] à temps partiel, ainsi que les sanctions pour contravention aux dispositions du présent chapitre.

[1] Article L8 du CGFP

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail

Cinquième partie : L'emploi

Livre Ier : Les dispositifs en faveur de l'emploi

Titre V : Compte personnel d'activité

Chapitre unique

Section 1 : Dispositions générales

Article L5151-1

Le compte personnel d'activité a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de sécuriser son parcours professionnel en supprimant les obstacles à la mobilité. Il contribue au droit à la qualification professionnelle mentionné à l'article L. 6314-1. Il permet la reconnaissance de l'engagement citoyen.

Le titulaire du compte personnel d'activité décide de l'utilisation de ses droits dans les conditions définies au présent chapitre, au chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie ainsi qu'au chapitre II du titre VI du livre Ier de la quatrième partie.

Le titulaire du compte personnel d'activité a droit à un accompagnement global et personnalisé destiné à l'aider à exercer ses droits pour la mise en œuvre de son projet professionnel. Cet accompagnement est fourni notamment dans le cadre du conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article L. 6111-6.

Article L5151-2

Un compte personnel d'activité est ouvert pour toute personne âgée d'au moins seize ans se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- 1° Personne occupant un emploi, y compris lorsqu'elle est titulaire d'un contrat de travail de droit français et qu'elle exerce son activité à l'étranger ;
- 2° Personne à la recherche d'un emploi ou accompagnée dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelles ;
- 3° Personne accueillie dans un établissement et service d'accompagnement par le travail mentionné au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- 4° Personne ayant fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, un compte personnel d'activité est ouvert dès l'âge de quinze ans pour le jeune qui signe un contrat d'apprentissage sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 6222-1 du présent code.

Les personnes âgées d'au moins seize ans mais ne relevant pas des situations mentionnées aux 1° à 3° du présent article peuvent ouvrir un compte personnel d'activité afin de bénéficier du compte d'engagement citoyen et d'accéder aux services en ligne mentionnés à l'article L. 5151-6.

Le compte est fermé à la date du décès de la personne. Lorsque son titulaire remplit l'une des conditions

mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 5421-4, le compte personnel de formation cesse d'être alimenté, sauf en application de l'article L. 5151-9.

Article L5151-3

Les droits inscrits sur le compte personnel d'activité, y compris en cas de départ du titulaire à l'étranger, demeurent acquis par leur titulaire jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du compte.

Article L5151-5

Le compte personnel d'activité est constitué :

- 1° Du compte personnel de formation ;
- 2° Du compte professionnel de prévention ;
- 3° Du compte d'engagement citoyen.

Il organise la conversion des droits selon les modalités prévues par chacun des comptes le constituant.

Article L5151-6

I.-Chaque titulaire d'un compte personnel d'activité peut consulter les droits inscrits sur celui-ci et peut les utiliser en accédant à un service en ligne gratuit. Ce service en ligne est géré par la Caisse des dépôts et consignations, sans préjudice de l'article L. 4162-11. La Caisse des dépôts et consignations et la Caisse nationale d'assurance vieillesse concluent une convention définissant les modalités d'articulation des différents comptes et de mobilisation par leur titulaire.

II.-Chaque titulaire d'un compte a également accès à une plateforme de services en ligne qui :

- 1° Lui fournit une information sur ses droits sociaux et la possibilité de les simuler ;
- 2° Lui donne accès à un service de consultation de ses bulletins de paie, lorsqu'ils ont été transmis par l'*administration* [1] sous forme électronique dans les conditions mentionnées à l'article L. 3243-2 ;
- 3° Lui donne accès à des services utiles à la sécurisation des parcours professionnels et à la mobilité géographique et professionnelle.

Le gestionnaire de la plateforme met en place des interfaces de programmation permettant à des tiers de développer et de mettre à disposition ces services.

III.-Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les conditions dans lesquelles les données à caractère personnel afférentes au compte personnel de formation et au compte professionnel de prévention, ainsi que celles issues de la déclaration sociale nominative mentionnée à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, peuvent être utilisées pour fournir les services mentionnés aux I et II du présent article.

[1] Article L8 du CGFP

Section 2 : Compte d'engagement citoyen

Article L5151-7

Le compte d'engagement citoyen recense les activités bénévoles ou de volontariat de son titulaire. Il permet d'acquérir :

- 1° Des droits sur le compte personnel de formation à raison de l'exercice de ces activités ;
- 2° Des jours de congés destinés à l'exercice de ces activités.

Article L5151-8

Les activités bénévoles ou de volontariat sont recensées dans le cadre du traitement de données à caractère personnel mentionné au II de l'article L. 6323-8.

Le titulaire du compte décide des activités qu'il souhaite y recenser.

Article L5151-9

Les activités bénévoles ou de volontariat permettant d'acquérir des droits comptabilisés en euros, inscrits sur le compte personnel de formation sont :

- 1° Le service civique mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national ;
- 2° La réserve militaire opérationnelle mentionnée à l'article L. 4211-1 du code de la défense ;
- 2° bis Le volontariat de la réserve opérationnelle de la police nationale mentionné aux 3° et 4° de l'article L. 411-7 du code de la sécurité intérieure ;
- 3° La réserve civique mentionnée à l'article 1er de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et les réserves thématiques qu'elle comporte ;
- 4° La réserve sanitaire mentionnée à l'article L. 3132-1 du code de la santé publique ;
- 5° L'activité de maître d'apprentissage mentionnée à l'article L. 6223-5 du présent code ;
- 6° Les activités de bénévolat associatif, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - a) L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, est déclarée depuis un an au moins et l'ensemble de ses activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts ;
 - b) Le bénévole siège dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participe à l'encadrement d'autres bénévoles, dans des conditions, notamment de durée, fixées par décret ;
- 7° L'aide apportée à une personne en situation de handicap ou à une personne âgée en perte d'autonomie dans les conditions prévues à l'article L. 113-1 du code de l'action sociale et des familles, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - a) Un accord collectif de branche détermine les modalités permettant d'acquérir les droits à la formation ;
 - b) Les droits à la formation acquis à ce titre font l'objet d'une prise en charge mutualisée par les employeurs de la branche professionnelle concernée ;

8° Le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers mentionné à la section 3 du chapitre III du titre II du livre VII du code de la sécurité intérieure et dans la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

Toutefois, les activités mentionnées au présent article ne permettent pas d'acquérir des droits inscrits sur le compte personnel de formation lorsqu'elles sont effectuées dans le cadre des formations secondaires mentionnées au code de l'éducation.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du 6° du présent article.

Article L5151-10

Un décret définit, pour chacune des activités mentionnées à l'article L. 5151-9, le montant des droits acquis en fonction de la durée consacrée à cette activité, dans la limite d'un plafond.

Article L5151-11

La mobilisation des droits mentionnés à l'article L. 5151-10 est financée :

1° Par l'Etat, pour les activités mentionnées aux 1°, 2°, 2° bis, 5°, et 6° de l'article L. 5151-9, ainsi que pour l'activité mentionnée au 3° du même article L. 5151-9, à l'exception de la réserve communale de sécurité civile et de la réserve citoyenne des services d'incendie et de secours mentionnées au chapitre IV du titre II du livre VII du code de la sécurité intérieure ;

{...}

Les ressources destinées au financement des droits mentionnés à l'article L. 5151-10 sont versées à l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1.

Article L5151-12

L'*administration* [1] a la faculté d'accorder des jours de congés payés consacrés à l'exercice d'activités bénévoles ou de volontariat. Ces jours de congés peuvent être retracés sur le compte d'engagement citoyen.

[1] Article L8 du CGFP

Livre II : Dispositions applicables à certaines catégories de travailleurs

Titre Ier : Travailleurs handicapés

Chapitre II : Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés

Section 2 : Obligation d'emploi

Article L5212-2

Toute *administration* [1] emploie des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article L. 5212-13 dans la proportion minimale de 6 % de l'effectif total de ses *agents publics* [1].

Ce taux est révisé tous les cinq ans, en référence à la part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans la population active et à leur situation au regard du marché du travail, après avis du conseil mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles.

[1] Article L8 du CGFP

Article L5212-4

Toute *administration* [1] qui occupe au moins vingt *agents publics* [1] au moment de sa création dispose, pour se mettre en conformité avec l'obligation d'emploi, d'un délai de cinq ans.

[1] Article L8 du CGFP

Section 3 : Modalités de mise en oeuvre de l'obligation

Sous-section 1 : Mise en oeuvre par l'emploi de travailleurs handicapés

Article L5212-7

L'*administration* [1] peut s'acquitter de son obligation d'emploi :

1° En accueillant en stage les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 5212-13, quelle qu'en soit la durée, ainsi que les jeunes de plus de seize ans bénéficiaires de droits à la prestation de compensation du handicap, de l'allocation compensatrice pour tierce personne ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé qui disposent d'une convention de stage ;

2° En accueillant les bénéficiaires mentionnés au même article L. 5212-13 pour des périodes de mise en

situation en milieu professionnel dans les conditions fixées au chapitre V du titre III du livre Ier de la présente partie ;

3° En employant les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 5212-13 mis à disposition par les entreprises de travail temporaire et par les groupements d'employeurs.

Les modalités de prise en compte des bénéficiaires mentionnés au présent article sont fixées par décret.

[1] Article L8 du CGFP

Article L5212-7-2

Peut être pris en compte, dans le calcul du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article L. 5212-13, l'effort consenti par l'*administration* [1] en faveur des bénéficiaires qui rencontrent des difficultés particulières de maintien en emploi, selon des modalités fixées par décret.

[1] Article L8 du CGFP

Sous-section 2 : Mise en oeuvre par application d'un accord

Article L5212-8

L'*administration* [1] peut s'acquitter de son obligation d'emploi en faisant application d'un accord de branche, de groupe ou d'*administration* [1] agréé prévoyant la mise en œuvre d'un programme pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois.

Les mentions obligatoires de cet accord et les conditions dans lesquelles cet accord est agréé par l'autorité administrative sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

[1] Article L8 du CGFP

Sous-section 3 : Mise en oeuvre par le versement d'une contribution annuelle

Article L5212-9

L'*administration* [1] peut s'acquitter de l'obligation d'emploi en versant une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires de l'obligation qu'il aurait dû employer. Toute *administration* [1] qui n'a pas satisfait à l'obligation mentionnée à l'article L. 5212-2 est tenu de s'en acquitter en versant une contribution annuelle, dans des conditions fixées par décret, pour chacun des bénéficiaires de l'obligation qu'il aurait dû employer. Cette contribution est recouvrée et contrôlée par les organismes mentionnés à l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 752-4 du même code ou à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime dont relève l'*administration* [1], selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de la sécurité sociale {...} [1].

La contribution mentionnée au premier alinéa est affectée à l'association mentionnée au deuxième alinéa

de l'article L. 5214-1 du présent code.

Le montant de cette contribution peut être modulé en fonction de l'effectif de l'*administration* [1] et des emplois, déterminés par décret, après avis du conseil mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles, exigeant des conditions d'aptitude particulières, occupés par des *agents publics* [1] de l'*administration* [1].

La modulation de la contribution prenant en compte les emplois exigeant des conditions d'aptitude particulière occupés par des *agents publics* [1] de l'*administration* [1] peut prendre la forme d'une déduction du montant de la contribution annuelle.

[1] Article L8 du CGFP

Article L5212-10

Les modalités de calcul de la contribution annuelle, qui ne peut excéder la limite de 600 fois le salaire horaire minimum de croissance par bénéficiaire non employé, sont déterminées par décret.

Pour les *administrations* [1] qui n'ont occupé aucun bénéficiaire de l'obligation d'emploi, n'ont passé aucun contrat prévu à l'article L. 5212-10-1 d'un montant supérieur à un montant fixé par décret ou n'appliquent aucun accord collectif mentionné à l'article L. 5212-8 pendant une période supérieure à trois ans, la limite de la contribution est portée, dans des conditions définies par décret, à 1 500 fois le salaire horaire minimum de croissance.

[1] Article L8 du CGFP

Section 4 : Bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Sous-section 1 : Catégories de bénéficiaires

Article L5212-13

Bénéficiaire de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 5212-2 :

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

5° Les bénéficiaires mentionnés aux articles L. 241-3 et L. 241-4 du même code ;

6° Abrogé ;

7° Abrogé ;

8° Abrogé ;

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte “ mobilité inclusion ” portant la mention “ invalidité ” définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Sixième partie : La formation professionnelle tout au long de la vie

Livre III : La formation professionnelle

Titre Ier : Dispositions générales

Chapitre Ier : Objet de la formation professionnelle continue

Article L6311-1

La formation professionnelle continue a pour objet de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs, de permettre leur maintien dans l'emploi, de favoriser le développement de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle, de contribuer au développement économique et culturel, à la sécurisation des parcours professionnels et à leur promotion sociale.

Elle a également pour objet de permettre le retour à l'emploi des personnes qui ont interrompu leur activité professionnelle pour s'occuper de leurs enfants ou de leur conjoint ou ascendants en situation de dépendance.

Chapitre II : Accès à la formation professionnelle continue

Article L6312-1

L'accès des *agents publics* [1] à des actions de formation professionnelle est assuré :

1° A l'initiative de l'*administration* [1], le cas échéant, dans le cadre d'un plan de développement des compétences ;

2° A l'initiative de l'*agent public* [1], notamment par la mobilisation du compte personnel de formation prévu à l'article L. 6323-1 ;

3° Dans le cadre des contrats de professionnalisation prévus à l'article L. 6325-1.

[1] Article L8 du CGFP

Chapitre III : Catégories d'actions

Article L6313-1

Les actions concourant au développement des compétences qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle sont :

- 1° Les actions de formation ;
- 2° Les bilans de compétences ;
- 3° Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience, dans les conditions prévues au livre IV de la présente partie ;
- 4° Les actions de formation par apprentissage, au sens de l'article L. 6211-2.

Article L6313-2

L'action de formation mentionnée au 1° de l'article L. 6313-1 se définit comme un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel.

Elle peut être réalisée en tout ou partie à distance.

Elle peut également être réalisée en situation de travail.

Les modalités d'application des deuxième et troisième alinéas du présent article sont déterminées par décret.

Article L6313-3

Les actions de formation mentionnées au 1° de l'article L. 6313-1 ont pour objet :

- 1° De permettre à toute personne sans qualification professionnelle ou sans contrat de travail d'accéder dans les meilleures conditions à un emploi ;
- 2° De favoriser l'adaptation des travailleurs à leur poste de travail, à l'évolution des emplois ainsi que leur maintien dans l'emploi et de participer au développement de leurs compétences en lien ou non avec leur poste de travail. Elles peuvent permettre à des travailleurs d'acquérir une qualification plus élevée ;
- 3° De réduire, pour les travailleurs dont l'emploi est menacé, les risques résultant d'une qualification inadaptée à l'évolution des techniques et des structures des *administrations* [1], en les préparant à une mutation d'activité soit dans le cadre, soit en dehors de leur *administration* [1]. Elles peuvent permettre à des *agents publics* [1] dont le contrat de travail est rompu d'accéder à des emplois exigeant une qualification différente, ou à des non-salariés d'accéder à de nouvelles activités professionnelles ;
- 4° De favoriser la mobilité professionnelle.

[1] Article L8 du CGFP

Article L6313-4

Les bilans de compétences mentionnés au 2° de l'article L. 6313-1 ont pour objet de permettre à des travailleurs d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et leurs motivations afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.

Ce bilan ne peut être réalisé qu'avec le consentement du travailleur. Le refus d'un *agent public* [1] d'y consentir ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

Les informations demandées au bénéficiaire du bilan doivent présenter un lien direct et nécessaire avec son objet. Le bénéficiaire est tenu d'y répondre de bonne foi. Il est destinataire des résultats détaillés et d'un document de synthèse. Ce document de synthèse peut être communiqué, à sa demande, à l'opérateur du conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article L. 6111-6. Les résultats détaillés et le document de synthèse ne peuvent être communiqués à toute autre personne ou institution qu'avec l'accord du bénéficiaire.

Les personnes chargées de réaliser et de détenir les bilans sont soumises aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal en ce qui concerne les informations qu'elles détiennent à ce titre.

La durée du bilan de compétences ne peut excéder vingt-quatre heures par bilan.

[1] Article L8 du CGFP

Article L6313-5

Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience mentionnées au 3° de l'article L. 6313-1 ont pour objet l'acquisition d'une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 ou d'un bloc de compétences d'une certification enregistrée dans ce répertoire.

Le parcours de validation des acquis de l'expérience comprend un accompagnement et, le cas échéant, les actions de formation mentionnées à l'article L. 6313-1 ou les périodes de mise en situation en milieu professionnel mentionnées à l'article L. 5135-1.

Article L6313-6

Les actions de formation par apprentissage mentionnées au 4° de l'article L. 6313-1 ont pour objet :

1° De permettre aux travailleurs titulaires d'un contrat d'apprentissage d'obtenir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 ;

2° De dispenser aux travailleurs titulaires d'un contrat d'apprentissage ainsi qu'aux apprentis originaires de l'Union européenne en mobilité en France une formation générale associée à une formation technologique et pratique, qui complète la formation reçue en *administration* [1] et s'articule avec elle ;

3° De contribuer au développement des connaissances, des compétences et de la culture nécessaires à l'exercice de la citoyenneté ;

4° De contribuer au développement de l'aptitude des apprentis à poursuivre des études par la voie de l'apprentissage ou par toute autre voie.

La préparation à l'apprentissage vise à accompagner les personnes souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, par toute action qui permet de développer leurs connaissances et leurs compétences et de faciliter leur intégration dans l'emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Ces actions sont accessibles en amont d'un contrat d'apprentissage. Elles sont organisées par les centres de formation d'apprentis ainsi que par des organismes et établissements déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole. Les bénéficiaires des actions de préparation à l'apprentissage sont obligatoirement affiliés à un régime de sécurité sociale tel que défini à l'article L. 6342-1. Par ailleurs, ils peuvent bénéficier d'une rémunération en application de l'article L. 6341-1. Les actions de préparation à l'apprentissage peuvent être financées par l'Etat dans le cadre d'un programme national destiné à répondre à un besoin additionnel de qualification au profit de jeunes sortis du système scolaire sans qualification et des personnes à la recherche d'emploi disposant d'un niveau de qualification inférieur ou égal au baccalauréat.

[1] Article L8 du CGFP

Article L6313-7

Sont dénommées formations certifiantes, les formations sanctionnées :

1° Par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 ;

2° Par l'acquisition d'un bloc de compétences au sens du même article L. 6113-1 ;

3° Par une certification enregistrée au répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6.

Les autres formations peuvent faire l'objet d'une attestation dont le titulaire peut se prévaloir.

Article L6313-8

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent chapitre.

Chapitre IV : Droit à la qualification professionnelle

Article L6314-1

Tout travailleur engagé dans la vie active ou toute personne qui s'y engage a droit à la qualification professionnelle et doit pouvoir suivre, à son initiative, une formation lui permettant, quel que soit son statut, de progresser au cours de sa vie professionnelle d'au moins un niveau en acquérant une qualification correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen terme :

1° Soit enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 ;

2° Soit reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ;

3° Soit ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche.

Article L6314-2

Les certificats de qualification professionnelle sont établis par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi d'une branche professionnelle.

Ils s'appuient, d'une part, sur un référentiel d'activités qui permet d'analyser les situations de travail et d'en déduire les connaissances et les compétences nécessaires et, d'autre part, sur un référentiel de certification qui définit les modalités et les critères d'évaluation des acquis.

Les certificats de qualification professionnelle ainsi que les référentiels mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis à la Commission nationale de la certification professionnelle.

Chapitre VI : Qualité des actions de formation professionnelle

Article L6316-1

Les prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 financés par un opérateur de compétences, par la commission mentionnée à l'article L. 6323-17-6, par l'Etat, par les régions, par la Caisse des dépôts et consignations, par l'opérateur France Travail ou par l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 sont certifiés sur la base de critères définis par décret en Conseil d'Etat.

Article L6316-2

La certification mentionnée à l'article L. 6316-1 est délivrée par un organisme certificateur accrédité à cet effet ou en cours d'accréditation par l'instance nationale d'accréditation mentionnée à l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ou par tout autre organisme signataire d'un accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Elle peut également être délivrée par une instance de labellisation reconnue par France compétences sur la base du référentiel national mentionné à l'article L. 6316-3 du présent code.

Article L6316-3

Un référentiel national déterminé par décret pris après avis de France compétences fixe les indicateurs d'appréciation des critères mentionnés à l'article L. 6316-1 ainsi que les modalités d'audit associées qui doivent être mises en œuvre.

Ce référentiel prend notamment en compte les spécificités des publics accueillis et des actions dispensées

par apprentissage.

Les organismes financeurs mentionnés au même article L. 6316-1 procèdent à des contrôles afin de s'assurer de la qualité des formations effectuées.

Article L6316-4

I.-Les établissements d'enseignement secondaire publics et privés associés à l'Etat par contrat ayant déclaré un centre de formation d'apprentis sont soumis à l'obligation de certification mentionnée à l'article L. 6316-1 pour les actions de formation dispensées par apprentissage à compter du 1er janvier 2022.

II.-Les établissements d'enseignement supérieur publics accrédités conformément à l'article L. 613-1 du code de l'éducation après évaluation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou après une évaluation dont les procédures ont été validées par celui-ci ainsi que les établissements d'enseignement supérieur privés évalués par le comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé mentionné à l'article L. 732-1 du même code et ceux évalués par la commission mentionnée à l'article L. 642-3 dudit code sont réputés avoir satisfait à l'obligation de certification mentionnée à l'article L. 6316-1 du présent code.

III.-Les accréditations et évaluations mentionnées au II sont mises en œuvre selon des critères et des indicateurs qui font l'objet d'une conférence annuelle entre France compétences, le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur et la commission mentionnée à l'article L. 642-3 du code de l'éducation. Cette conférence concourt à la réalisation de l'objectif de mise en cohérence des critères d'évaluation de la qualité des formations.

Article L6316-5

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre.

Partie réglementaire

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Première partie : Les relations individuelles de travail

Livre II : Le contrat de travail

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Livre IV : La résolution des litiges - Le conseil de prud'hommes

Deuxième partie : Les relations collectives de travail

Livre 1er : Les syndicats professionnels

Livre III : Les institutions représentatives du personnel

Titre Ier : Comité social et économique

Chapitre II : Attributions

Section 3 : Attributions du comité social et économique dans les entreprises d'au moins cinquante salariés

Sous-section 4 : Consultation et informations ponctuelles

Paragraphe 2 : Consultations obligatoires dans les établissements comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation ou une installation nucléaire de base

Article R2312-24

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux établissements comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation en application *des dispositions applicables localement en matière d'environnement ou en matière minière* [1]).

[1] Article R292-3 du code général de la fonction publique

Article R2312-25

Les documents joints à la demande d'autorisation, prévue *par les dispositions applicables localement en matière d'environnement* [1], sont portés à la connaissance du comité social d'administration [2] préalablement à leur envoi à l'autorité compétente [1].

Le dossier établi par l'administration [2] à l'appui de sa demande est transmis au comité dans un délai de quinze jours à compter du lancement de l'enquête publique prévue *par les dispositions applicables localement en matière d'environnement* [1].

Il émet un avis motivé sur ce dossier dans un délai de quinze jours à compter de la réception par l'administration [2] du rapport de l'enquête publique.

Le président du comité transmet cet avis à l'autorité compétente [1] dans les trois jours suivant la remise de l'avis du comité.

[1] Article R292-3 du code général de la fonction publique
[2] Article L8 du CGFP

Article R2312-26

Le comité social d'administration [2] émet un avis :

1° Sur le plan d'opération interne prévu par les dispositions applicables localement en matière d'environnement [1] ;

2° Sur la teneur des informations transmises à l'autorité compétente [1] en application des dispositions applicables localement en matière d'environnement [1].

Le président du comité transmet ces avis à l'autorité compétente [1] dans un délai de trente jours à compter de la consultation.

[1] Article R292-3 du code général de la fonction publique
[2] Article L8 du CGFP

Article R2312-27

Dans les établissements comportant une installation nucléaire de base, le comité social d'administration [2] émet un avis sur tout projet d'élaboration ou de modification du plan d'urgence interne, après un délai de trente jours au moins et soixante jours au plus suivant la communication du dossier, sauf cas exceptionnel justifié par l'urgence.

[2] Article L8 du CGFP

Article R2312-28

Le comité social d'administration [2] est informé par l'administration [2] des prescriptions imposées par les autorités publiques chargées de la protection de l'environnement.

[2] Article L8 du CGFP

Chapitre V : Fonctionnement

Section 3 : Dispositions particulières des entreprises d'au moins cinquante salariés

Sous-section 10 : Expertise

Paragraphe 4 : Habilitation des experts

Article R2315-51

L'habilitation de l'expert auquel le *comité social d'administration* [1] peut faire appel, en application de l'article L. 2315-94, est une certification justifiant de ses compétences. Cette certification est délivrée par un organisme certificateur accrédité par le comité français d'accréditation ou par tout autre organisme d'accréditation mentionné à l'article R. 4724-1.

[1] Article L8 du CGFP

Article R2315-52

Un arrêté du ministre chargé du travail détermine :

- 1° Les modalités et conditions d'accréditation des organismes mentionnés à l'article R. 2315-51 ;
- 2° Les modalités et conditions de certification des experts mentionnées à l'article L. 2315-96, en tenant compte, notamment, de ses compétences techniques et du domaine d'expertise dans lequel il intervient.

Troisième partie : Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale

Livre 1er : Durée du travail, repos et congés

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail

Livre IV : Prévention de certains risques d'exposition

Cinquième partie : L'emploi

Livre V : Dispositions relatives à l'outre-mer

Sixième partie : La formation professionnelle tout au long de la vie

Septième partie : Dispositions particulières à certaines professions et activités

Livre 1er : Journalistes professionnels, professions du spectacle, de l'audiovisuel, de la publicité et de la mode

Huitième partie : Contrôle de l'application de la législation du travail

Partie législative ancienne

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Partie réglementaire ancienne - Décrets en Conseil d'Etat

Livre Ier : Conventions relatives au travail (ABROGE)

Livre II : Réglementation du travail

Livre V : Conflits du travail (ABROGE)

Partie réglementaire ancienne - Décrets simples

Annexes (ABROGE)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Livre 2 : Réglementation du travail (ABROGE)

Sommaire

Partie législative	3
Première partie : Les relations individuelles de travail	5
Livre II : Le contrat de travail	6
Titre II : Formation et exécution du contrat de travail	6
Chapitre II : Exécution et modification du contrat de travail	6
Chapitre V : Maternité, paternité, adoption et éducation des enfants	7
Deuxième partie : Les relations collectives de travail	11
Livre III : Les institutions représentatives du personnel	12
Livre V : Les conflits collectifs	13
Titre Ier : Exercice du droit de grève	13
Chapitre II : Dispositions particulières dans les services publics	13
Troisième partie : Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale	15
Livre Ier : Durée du travail, repos et congés	16
Titre II : Durée du travail, répartition et aménagement des horaires	16
Chapitre Ier : Durée et aménagement du travail	16
Titre III : Repos et jours fériés	16
Chapitre III : Jours fériés	16
Titre IV : Congés payés et autres congés	17
Chapitre II : Autres congés	17
Livre II : Salaire et avantages divers	22
Titre V : Protection du salaire	22
Chapitre II : Saisies et cessions	22
Titre VI : Avantages divers	24
Chapitre Ier : Frais de transport	24
Quatrième partie : Santé et sécurité au travail	29
Cinquième partie : L'emploi	31
Livre Ier : Les dispositifs en faveur de l'emploi	32
Titre V : Compte personnel d'activité	32
Chapitre unique	32
Livre II : Dispositions applicables à certaines catégories de travailleurs	36
Titre Ier : Travailleurs handicapés	36
Chapitre II : Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés	36
Sixième partie : La formation professionnelle tout au long de la vie	41
Livre III : La formation professionnelle	42
Titre Ier : Dispositions générales	42
Chapitre Ier : Objet de la formation professionnelle continue	42
Chapitre II : Accès à la formation professionnelle continue	42
Chapitre III : Catégories d'actions	43
Chapitre IV : Droit à la qualification professionnelle	45
Chapitre VI : Qualité des actions de formation professionnelle	46
Partie réglementaire	49

Première partie : Les relations individuelles de travail	51
Livre II : Le contrat de travail	52
Livre IV : La résolution des litiges - Le conseil de prud'hommes	53
Deuxième partie : Les relations collectives de travail	55
Livre Ier : Les syndicats professionnels	56
Livre III : Les institutions représentatives du personnel	57
Titre Ier : Comité social et économique	57
Chapitre II : Attributions	57
Chapitre V : Fonctionnement	58
Troisième partie : Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale	61
Livre Ier : Durée du travail, repos et congés	62
Quatrième partie : Santé et sécurité au travail	63
Livre IV : Prévention de certains risques d'exposition	64
Cinquième partie : L'emploi	65
Livre V : Dispositions relatives à l'outre-mer	66
Sixième partie : La formation professionnelle tout au long de la vie	67
Septième partie : Dispositions particulières à certaines professions et activités ...	69
Livre Ier : Journalistes professionnels, professions du spectacle, de l'audiovisuel, de la publicité et de la mode	70
Huitième partie : Contrôle de l'application de la législation du travail	71
Partie législative ancienne	73
Partie réglementaire ancienne - Décrets en Conseil d'Etat	75
Livre Ier : Conventions relatives au travail (ABROGE)	77
Livre II : Réglementation du travail	79
Livre V : Conflits du travail (ABROGE)	81
Partie réglementaire ancienne - Décrets simples	83
Annexes (ABROGE)	85
Livre 2 : Réglementation du travail (ABROGE)	87

© Sébastien GUNTHER - 2025